



## AUGMENTATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### NOUVEAUX MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2017

#### ■ FONDAMENT JURIDIQUE

- Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2016) ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

#### ■ VALEUR DU SMIC

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, en application du décret n° 2016-1818 susvisé :

- le taux horaire du SMIC est fixé à **9,76 € bruts**,
- le SMIC mensuel brut s'élève à **1 480,27 €** (9,76 x 35h x 52 / 12) pour un temps complet,
- le montant du minimum garanti est porté à **3,54 €**.

#### ■ INDEMNITE DIFFERENTIELLE

##### **BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE :**

Les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération mensuelle inférieure au montant du SMIC. Or, dans la fonction publique, l'indice de rémunération minimum est fixé à 309 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit une rémunération mensuelle de 1 447,98 €.

Par conséquent, **pour les agents publics dont la rémunération est calculée par rapport à un indice majoré compris entre 309 et 315 (inclus), il convient**, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991, **de verser une indemnité différentielle**.

N.B. : au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les fonctionnaires et agents contractuels dont la rémunération est fixée par référence à un échelon d'une grille indiciaire ne sont pas concernés, leur rémunération étant au minimum égale à 1 522,96 € (indice majoré 325).

#### **CALCUL DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE :**

Pour un agent à temps complet, cette indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et la rémunération brute mensuelle afférente à l'indice majoré détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature (tous les compléments de revenu autres que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités).

Ainsi, dans le cas où aucun avantage en nature n'est versé à l'agent :

<b>Indice majoré</b>	<b>Traitement indiciaire correspondant à un temps complet</b>	<b>Indemnité différentielle à verser à un agent à temps complet</b>
309	1 439,34 €	<b>32,29 €</b>
310	1 444,00 €	<b>27,60 €</b>
311	1 448,66 €	<b>22,92 €</b>
312	1 453,31 €	<b>18,23 €</b>
313	1 457,97 €	<b>13,54 €</b>
314	1 462,63 €	<b>8,86 €</b>
315	1 467,29 €	<b>4,17 €</b>

Pour un agent à temps non complet, le résultat est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent.

Pour un agent à temps partiel, le résultat suit le même sort que le traitement.

Pour les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée.

L'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenue pour pension pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.